



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/9/13  
2 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Neuvième session  
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT  
L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme  
au Soudan, Sima Samar\***

**Résumé**

Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar, est présenté en application de la résolution 6/34 par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale, conformément à la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme. Le présent rapport, qui est une mise à jour du rapport précédent<sup>1</sup>, couvre la période allant de janvier à juillet 2008.

---

\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

<sup>1</sup> A/HRC/7/22.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 8	3
I. SITUATION GÉNÉRALE .....	9 – 19	5
A. Cadre juridique international .....	9 – 10	5
B. Cadre national, institutions et réformes .....	10 – 18	5
C. Situation générale des droits de l’homme.....	19	7
II. NORD-SOUDAN.....	20 – 38	7
A. Attaque du Mouvement pour la justice et l’égalité du 10 mai 2008 .....	20 – 26	7
B. Arrestations et détentions arbitraires .....	27 – 33	8
C. Liberté d’expression .....	34 – 36	10
D. Justice et obligation de rendre compte de ses actes .....	37 – 38	11
III. SOUDAN ORIENTAL .....	39 – 41	12
IV. DARFOUR.....	42 – 54	13
V. ZONES DE TRANSITION.....	55 – 63	16
VI. SUD-SOUDAN.....	64 – 75	18
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	76 – 80	21
A. Conclusions.....	76 – 79	21
B. Recommandations.....	80	22

## Introduction

1. Par sa résolution 2005/82, la Commission des droits de l'homme a établi le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Sima Samar a été nommée Rapporteuse spéciale et a été priée de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Par sa résolution 6/34, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale, conformément à la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme.
2. Par sa résolution 6/34, le Conseil a en outre prié la Rapporteuse spéciale de veiller au suivi effectif des recommandations à court et moyen terme restantes figurant dans le premier rapport du Groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme<sup>2</sup> et d'en favoriser l'application par un dialogue ouvert et constructif avec le Gouvernement soudanais, compte tenu du rapport final du Groupe d'experts<sup>3</sup> et des réponses que le Gouvernement y a apportées, et de faire figurer des renseignements à cet égard dans le rapport qu'elle présentera au Conseil à sa neuvième session. L'additif au présent rapport renferme les renseignements en question.
3. Par sa résolution 7/16, le Conseil s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'avaient pas encore eu à répondre de leurs crimes, et il a exhorté le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice. Il a prié instamment le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans toutes les régions du Soudan et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace.
4. Le présent rapport couvre la période allant de janvier à juillet 2008 et constitue une version actualisée du rapport présenté à la septième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2008<sup>4</sup>. Il rend compte des constatations faites par la Rapporteuse spéciale à l'occasion de ses visites au Soudan, du 28 février au 10 mars 2008 et du 29 juin au 11 juillet 2008, respectivement.
5. Au cours de la première visite qu'elle a effectuée au Soudan cette année, la Rapporteuse spéciale a centré son attention sur la situation au Nord-Soudan, au Soudan oriental et au Darfour. Elle s'est rendue à la prison Kober, à Khartoum, et s'est entretenue avec trois groupes de personnes des circonstances de leur arrestation, de leur détention et de leur procès: prévenus accusés dans le cadre d'une affaire liée au meurtre d'un étudiant à l'Université Nilein en

---

<sup>2</sup> A/HRC/5/6.

<sup>3</sup> A/HRC/6/19.

<sup>4</sup> A/HRC/7/22.

février 2007; détenus condamnés à la peine de mort pour le meurtre du rédacteur en chef d'un journal, Mohamed Taha; et détenus condamnés à des peines de dix à vingt ans d'emprisonnement au motif qu'ils auraient préparé un coup d'État en 2004. Lors de sa deuxième visite dans le pays, elle s'est intéressée plus particulièrement à la situation au Nord-Soudan, au Darfour, dans les zones de transition et au Sud-Soudan.

6. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan de la coopération qu'ils lui ont apportée au cours de ses visites. Elle tient également à remercier tous ses interlocuteurs et homologues de leur concours. Elle regrette de n'avoir pas été autorisée à se rendre dans l'État du Nord<sup>5</sup> et de n'avoir pu s'entretenir avec certains responsables et certains représentants d'institutions à Khartoum qu'elle avait indiqué souhaiter rencontrer<sup>6</sup>, parce que cela était nécessaire pour s'acquitter de son mandat. Elle déplore aussi que le Gouvernement ait refusé d'accorder un visa au spécialiste des droits de l'homme de l'ONU désigné pour l'accompagner au Soudan lors de sa visite de juin 2008.

7. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement d'unité nationale pour les informations qu'il lui a communiquées à propos des mesures prises pour donner suite aux recommandations du Groupe d'experts concernant le renforcement de la protection des droits de l'homme au Darfour.

8. La Rapporteuse spéciale souhaite remercier les Sections des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) pour l'appui qu'elles lui ont apporté, ainsi que tous ceux qui ont pris le temps de lui fournir des informations sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Elle rend hommage aux défenseurs des droits de l'homme locaux et aux organismes internationaux pour les efforts qu'ils déploient inlassablement en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de fournir une assistance humanitaire aux personnes qui en ont besoin.

---

<sup>5</sup> La Rapporteuse spéciale envisageait, dans le cadre de sa visite au Soudan en mars 2008, d'effectuer une visite de trois jours dans l'État du Nord afin d'analyser la situation des communautés touchées par le barrage de Merowe et le projet de barrage de Kajbar. Le programme avait été soigneusement coordonné avec le Gouvernement, et l'Organisation des Nations Unies avait donné un avis favorable s'agissant des impératifs de sécurité, mais l'autorisation de se rendre dans l'État du Nord a été annulée la veille de son départ, sur avis du Comité d'État pour la sécurité. Les raisons avancées tenaient au fait que les services de sécurité avaient noté une mobilisation dans les zones concernées par le projet de barrage, de même que la présence de représentants de partis politiques et d'observateurs étrangers. Deux ressortissants étrangers avaient été arrêtés et expulsés de l'État du Nord. Le personnel de la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) est interdit d'accès dans la région depuis août 2006.

<sup>6</sup> Service national du renseignement et de la sécurité; Entreprise chargée de la construction du barrage.

## I. SITUATION GÉNÉRALE

### A. Cadre juridique international

9. Le Soudan est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>. Le deuxième rapport périodique du Soudan au Comité des droits économiques, sociaux et culturels devait être soumis le 30 juin 2003 et la date limite pour la présentation du troisième rapport périodique était fixée au 30 juin 2008. Outre ces rapports qui devaient être présentés en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le rapport sur la suite donnée aux observations finales émises par le Comité des droits de l'homme en 2007 était attendu le 1<sup>er</sup> août 2008. Les douzième à seizième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui n'ont toujours pas été soumis, devaient l'être tous les deux ans à compter du 20 avril 2002; le rapport au Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, devait être présenté le 26 août 2007.

10. En juin et juillet 2008, la Section des droits de l'homme de la MINUS, agissant en coopération avec le Conseil consultatif pour les droits de l'homme du Gouvernement soudanais et le Ministère des affaires juridiques et du développement constitutionnel, a organisé à Khartoum et à Juba des ateliers sur l'obligation pour le Soudan de mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et de faire rapport à ce sujet. L'accent a été mis en particulier sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dès lors que le Gouvernement soudanais a fait part de sa décision d'achever l'établissement du rapport rendant compte de son application. Les participants aux ateliers se sont aussi intéressés aux instruments qui n'ont pas été ratifiés par le Soudan, de manière à faire avancer les discussions sur les effets de leur ratification. Ils ont conclu leurs travaux par la formulation d'une série de recommandations sur cette question.

### B. Cadre national, institutions et réformes

11. Quelques progrès ont été enregistrés au cours de la période considérée dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global. S'agissant du cadre juridique national, il ressort d'informations communiquées par sa Commission législative que l'Assemblée nationale, fin juillet 2008, avait adopté 59 nouveaux textes de loi et qu'elle était saisie d'autres projets de loi. Les lois qui ont été adoptées sont notamment la loi sur les forces armées, la loi de procédure pénale, la loi électorale, la loi sur les unités mixtes intégrées, la loi sur le service civil national, la loi sur les forces de police et la loi sur les partis politiques.

---

<sup>7</sup> Il s'agit notamment des instruments suivants: Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention relative à l'esclavage de 1926; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Soudan est par ailleurs signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a soumis récemment au Parlement, pour ratification, la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

12. La loi électorale a été adoptée le 7 juillet 2008 et promulguée par le Président le 14 juillet 2008. Selon les informations reçues, elle prévoit que 40 % des sièges sont pourvus à la proportionnelle de manière à assurer une meilleure représentation des petits partis et des groupes régionaux et 60 % des sièges répartis entre les différentes entités territoriales, étant entendu que 25 % des sièges sont réservés aux femmes, qui peuvent aussi se présenter à d'autres sièges. La loi prévoit par ailleurs la création d'une commission électorale.

13. Parmi les textes en discussion qui n'ont été encore ni modifiés ni adoptés figurent la loi sur le Service du renseignement et de la sécurité et le projet de loi prévoyant la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Selon le Gouvernement, ces textes font l'objet de consultations approfondies et devraient être adoptés au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale, qui doit s'ouvrir en octobre 2008. Lors de ses précédentes missions au Soudan, la Rapporteuse spéciale a appris que ces textes seraient adoptés, mais aucun progrès n'est à signaler. La Rapporteuse spéciale demande instamment aux autorités de donner la priorité à ces textes afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

14. Le Comité de réforme législative a mis au point le texte final de la version révisée de la loi de 2004 sur l'enfance et l'a transmis au Conseil des ministres, pour examen et approbation. La Rapporteuse spéciale se plaint à relever que ce texte définit un enfant comme s'entendant de tout être humain âgé de moins de 18 ans et qu'il abandonne le critère des «signes de maturité» retenu dans la définition donnée dans l'ancienne loi. Ce texte, d'autre part, interdit les mutilations génitales féminines, porte à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale, comporte un chapitre consacré à la justice pour mineurs et prévoit la création d'un poste de procureur et de tribunaux pour enfants. Il traite par ailleurs des régimes de rééducation et de réinsertion et offre de meilleures garanties pour les mineurs handicapés.

15. Le cinquième recensement national au Soudan s'est tenu du 22 avril au 6 mai 2008 et a été très diversement accueilli dans le pays, certains déclarant qu'il a été un succès et d'autres déplorant la sous-représentation de certains secteurs de la population. Au Darfour, l'opération de recensement s'est déroulée en dépit de l'opposition de tous ceux qui n'ont pas signé l'Accord de paix pour le Darfour et de la faction Minni Minawi de l'Armée de libération du Soudan. Dans un certain nombre de camps, les personnes déplacées ont refusé de participer au recensement, bien que l'ONU et la communauté internationale aient cherché à mettre fin à l'impasse, et les agents de recensement n'ont pas pu accéder aux zones du Darfour-Ouest situées à la frontière du Tchad et du Darfour-Sud en raison de l'insécurité. D'après le Gouvernement, 85 % de la population auraient été recensés dans le Darfour-Ouest et 90 % dans le Darfour-Nord et le Darfour-Sud. Le Conseil national de la population a annoncé qu'il établira le chiffre estimatif de la population non recensée sur la base des résultats du recensement de 1993.

16. Le 8 juin 2008, le Président al-Bachir a promulgué le décret républicain 146, consacrant un accord historique entre le Parti du Congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan sur la feuille de route concernant le retour des personnes déplacées et la mise en œuvre du Protocole d'Abyei, qui porte sur quatre points: arrangements en matière de sécurité, retour des personnes déplacées, administration intérimaire et arbitrage final. Un texte faisant suite au décret et précisant les modalités de la mise en place de l'administration intérimaire a paru le 15 juin 2008. La feuille de route définit les frontières géographiques de la zone de l'administration intérimaire sur une carte convenue d'un commun accord, jointe au décret 146. Elle confère par ailleurs à la zone d'administration de l'Abyei un statut spécial qui la place sous

l'autorité de la présidence et porte création du Conseil exécutif de l'Abyei, du Comité de sécurité de l'Abyei et du Conseil de la zone de l'Abyei en définissant les modalités de leur financement. Cet accord s'appliquera dans l'attente du résultat du processus d'arbitrage final.

17. Le Président de l'Assemblée législative du Sud-Soudan a annoncé que le projet de code de procédure civile, le projet de loi sur la création d'un conseil de recherche du Sud-Soudan, le projet de loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le projet de loi de finances, le projet de loi sur la magistrature, le projet de loi sur le système judiciaire et le projet de loi sur l'Institution Koush ont été adoptés et promulgués.

18. En résumé, des progrès ont été réalisés, mais certaines parties importantes de l'Accord de paix global visant à renforcer la protection des droits de l'homme au Soudan n'ont pas été mises en œuvre; en conséquence, le cadre juridique et institutionnel en matière de droits de l'homme demeure fragile.

### **C. Situation générale des droits de l'homme**

19. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial passe brièvement en revue les événements les plus importants qui se sont produits au cours de la période considérée, région par région.

## **II. NORD-SOUDAN**

### **A. Attaque du Mouvement pour la justice et l'égalité du 10 mai 2008**

20. Le 10 mai 2008, des membres armés du Mouvement darfourien pour la justice et l'égalité ont lancé une attaque contre Khartoum. Le Secrétaire général de l'ONU a condamné cette attaque et s'est déclaré préoccupé par les conséquences qu'elle pourrait avoir sur la vie et les biens des civils. Les combats qui se sont déroulés dans l'arrondissement Omdurman de Khartoum se sont accompagnés de violations du droit international des droits de l'homme et humanitaire qui auraient été commises par les deux protagonistes. La riposte du Gouvernement dans les semaines suivant l'attaque a entraîné de graves violations des droits civils et politiques.

21. Des enfants soldats de 11 ans à peine ont apparemment été utilisés dans l'attaque du Mouvement pour la justice et l'égalité. Le Gouvernement a pris la louable décision d'autoriser des observateurs indépendants à se rendre auprès des enfants combattants capturés, ayant constaté que ces enfants avaient été recrutés de force et qu'ils devaient être traités comme des victimes du conflit. Ceci signifiait notamment qu'il fallait tenter de retrouver leur famille et veiller à ce qu'ils ne soient pas poursuivis pour cette attaque mais démobilisés et pleinement réinsérés dans la société. Si le fait que des observateurs internationaux pouvaient approcher ces enfants était un fait nouveau positif, ceux-ci ont été soumis à des interrogatoires répétés de la part de nombreuses personnes, parmi lesquelles des enquêteurs de la police criminelle, des journalistes internationaux et des membres d'organisations internationales, et ceci sans que les autorités se soient beaucoup soucies, semble-t-il, du nouveau traumatisme que cela pouvait leur faire subir. Ils ont aussi été cités comme principaux témoins lors du procès des combattants du Mouvement. Les autorités auraient dû prendre toutes mesures utiles pour veiller à ce que les procédures tiennent compte de la fragilité de ces enfants et ne pas divulguer leur identité afin de ne pas faire courir de risque de représailles à leur famille.

22. Dans les jours qui ont suivi cette attaque, des photos et les noms de certains de ces enfants, présentés comme des enfants combattants capturés, ont été rendus publics par le Gouvernement. La divulgation de photographies de ces enfants et de leur identité risque d'entraver les futurs efforts en vue de leur réinsertion.

23. Le 11 juillet 2008, la Rapporteuse spéciale a pu rendre visite à environ 90 enfants qui sont détenus dans un centre d'entraînement à 90 km au nord-est de Khartoum. Selon des sources gouvernementales, tous étaient des enfants combattants capturés après les attaques d'Omdurman. La visite a eu lieu en présence des membres du Conseil consultatif pour les droits de l'homme du Gouvernement soudanais. Les enfants étaient détenus dans de bonnes conditions et, apparemment, on s'occupait bien d'eux.

24. Avant que des observateurs internationaux aient été autorisés à leur rendre visite, ils avaient été détenus pendant environ trois semaines sans aucun contact avec le monde extérieur. Les enfants ont indiqué qu'avant d'être placés dans un centre de détention séparé, ils avaient été détenus pendant plusieurs jours avec des adultes dans un grand hangar dont ils n'ont pas pu préciser l'emplacement. Ils ont indiqué que les conditions carcérales dans ce hangar avaient été dures, sans toutefois fournir plus de détails. Plus de 10 enfants qui étaient restés détenus avec des suspects adultes après que la plupart des enfants eurent été transférés dans un centre de détention distinct ont été inculpés en même temps que les adultes d'infractions pénales liées à l'attaque d'Omdurman. Sept d'entre eux ont été écartés de la procédure judiciaire à différentes phases des procès au motif qu'ils étaient mineurs. Un accusé qui paraissait avoir 16 ans a été condamné à mort le 31 juillet. Le juge n'aurait pas accepté qu'il soit procédé à un examen médical pour déterminer son âge.

25. L'utilisation d'enfants soldats ne s'est pas limitée à l'attaque d'Omdurman. Ayant recueilli de nombreuses informations sur l'utilisation d'enfants combattants, la Rapporteuse spéciale a rencontré au cours de ses visites quelques enfants soldats recrutés par différentes factions, y compris les forces armées soudanaises. Fait encourageant, la Commission gouvernementale du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion continue de faire activement campagne contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et exécute des programmes de réinsertion en collaboration étroite avec l'UNICEF ainsi qu'avec d'autres partenaires internationaux.

26. D'après le Gouvernement, 34 civils sont morts dans les combats d'Omdurman. Selon certaines informations, des violations graves ont été commises par les combattants des deux parties, notamment des meurtres délibérés de civils, des tirs aveugles et une utilisation disproportionnée de la force ainsi que des exécutions de combattants ennemis blessés ou capturés.

## **B. Arrestations et détentions arbitraires**

27. Le Gouvernement a réagi aux événements du 10 mai en procédant à de nombreuses arrestations. D'après les chiffres communiqués par la police, dans la région de Khartoum, 481 personnes ont été détenues puis relâchées immédiatement après l'attaque. Selon d'autres sources, outre les combattants, plusieurs centaines de civils ont été arbitrairement arrêtés et détenus sans inculpation au lendemain de l'attaque, de même qu'environ 90 enfants qui auraient participé aux combats. À la fin du mois de juillet, deux mois et demi après les attaques, on craignait qu'environ 500 personnes ne soient toujours détenues par le service national de

renseignement et de sécurité sans qu'on connaisse leur lieu de détention, et les autorités n'avaient toujours fourni aucune indication précise sur ces détenus à leurs proches ni aux militants des droits de l'homme. Selon d'autres sources, le nombre de personnes toujours en détention après cette attaque est encore plus élevé. Parmi les détenus figureraient des militants des droits de l'homme, des journalistes, des parents des accusés et des femmes. L'ONU n'ayant toujours pas accès aux lieux de détention de Khartoum, le nombre exact de détenus est impossible à vérifier. La grande majorité des détenus semble être d'origine darfourienne et selon des témoignages dignes de foi, beaucoup d'entre eux ont été arrêtés en raison de leur origine ethnique.

28. Selon certaines informations, ces personnes sont gardées au secret. Des allégations de torture, de mauvais traitements et de détention inhumaine ont été émises, certaines sources allant même jusqu'à faire état de plusieurs décès en détention. La demande de la Rapporteuse spéciale tendant à l'autoriser à rendre visite aux détenus autres que les enfants combattants capturés a été rejetée par le Gouvernement, qui a déclaré que les détenus ne pouvaient recevoir la visite que de leur défenseur. Le Ministère de la justice a donné l'assurance que le Gouvernement avait pour ferme politique de ne torturer personne et le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a déclaré vouloir donner suite à toute allégation de torture, en coordination avec la MINUS. Aucune information n'a cependant été donnée quant au lieu où se trouvaient les quelque 500 personnes portées disparues. La Rapporteuse spéciale a le devoir d'exprimer sa profonde préoccupation quant à la sécurité des détenus et invite instamment le Gouvernement à enquêter sur les allégations de torture. Elle encourage le Conseil consultatif pour les droits de l'homme à répondre aux lettres communiquées à cet égard par le Directeur de la Section des droits de l'homme de la MINUS.

29. Outre celles détenues sans inculpation, quelque 64 personnes ont été inculpées d'infraction pénale pour leur participation supposée à l'attaque du 10 mai et traduites devant des juridictions extraordinaires créées en vertu de la loi de 2001 sur le terrorisme. C'est la première fois que quiconque ait été jugé en vertu de cette loi. Plusieurs comptes rendus de ces procès ont dénoncé des incompatibilités avec les normes internationales en matière de procès équitable. Parmi ces incompatibilités auraient figuré des restrictions sévères de l'accès des défenseurs d'office à leur client et le refus des tribunaux de tenir dûment compte des allégations de torture faites par les accusés et d'enquêter sur ces allégations. Par ailleurs, le fonctionnement des tribunaux est régi par un règlement intérieur spécifique établi par le Président de la Cour suprême en consultation avec le Ministre de la justice. Ces ordonnances administratives ont primauté sur les lois promulguées par le Parlement, notamment sur la protection que celles-ci offrent contre un procès inéquitable. Le Gouvernement devrait strictement respecter les droits de la défense, en particulier ceux des personnes accusées de crimes graves passibles de peines sévères ou de la peine de mort.

30. Les 29 et 31 juillet 2008, trois des cinq tribunaux antiterroristes de Khartoum ont prononcé 30 condamnations à mort pour participation alléguée à l'attaque du 10 mai contre Omdurman. Ce verdict a été prononcé principalement sur la base d'aveux que les accusés disent leur avoir été extorqués par la torture ou de mauvais traitements, et qu'ils ont rétractés au tribunal. Un autre élément important a été le témoignage de certains enfants détenus depuis l'attaque pour y avoir soi-disant participé. Ces enfants ont déclaré au tribunal qu'ils avaient reconnu les accusés comme faisant partie des attaquants. Les avocats de la défense feront appel du jugement. Les verdicts concernant 28 autres accusés devraient être prononcés sous peu, et d'autres jugements devraient avoir lieu après la série de procès en cours.

31. Les services de sécurité auraient effectué un grand nombre des arrestations liées à l'attaque du 10 mai. Ceci a ravivé les préoccupations concernant la loi de 2001 sur les forces de sécurité nationale, qui enfreint les garanties en matière de droits de l'homme figurant dans la Constitution nationale provisoire comme dans le droit international des droits de l'homme et les normes y afférentes. Malgré les progrès de la réforme d'autres lois fondées sur des dispositions énoncées dans la Constitution nationale provisoire et l'Accord de paix global, la loi sur les forces de sécurité nationale n'a toujours pas été réformée. Les membres de la Commission des droits de l'homme et de la Commission législative de l'Assemblée nationale ont donné l'assurance que cette loi serait au centre de l'attention au cours de la prochaine session parlementaire débutant en octobre 2008. La Rapporteuse spéciale est cependant préoccupée de ce que certains membres ont également exprimé le sentiment que l'attaque du 10 mai avait montré que l'on ne pouvait lier les mains des services de la sécurité nationale et que l'on ne pouvait obliger ces services à se contenter de rassembler des renseignements comme cela est stipulé dans l'Accord de paix global.

32. Il existe des éléments qui montrent que ces services, outre ce qui s'est passé dans leur réaction à l'attaque du 10 mai décrite ci-dessus, ont régulièrement recours aux arrestations et détentions arbitraires contre les dissidents politiques. Selon certaines informations, il arrive fréquemment que des individus soient arrêtés et détenus par des agents non identifiés des services de sécurité sans qu'on leur fasse connaître la raison de leur arrestation. Il est arrivé que certains soient détenus pendant plusieurs mois sans inculpation et sans bénéficier d'un avocat ni recevoir la visite de leur famille. Les lieux de détention sont fréquemment inconnus et, selon certaines allégations, des centres de détention secrets seraient installés dans des immeubles résidentiels ou de bureaux. Des membres de différents groupes politiques et de l'opposition originaires de tout le pays, ainsi que des personnes associées à ces groupes ont indiqué avoir été détenues par les services de sécurité en raison de leurs activités politiques publiques.

33. Le Service national de renseignement et de sécurité n'est pas le seul service gouvernemental que l'on rend responsable d'arrestations et de détentions arbitraires. La police aurait à plusieurs reprises placé des individus en garde à vue sans engager la procédure d'examen judiciaire obligatoire dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation. Elle a aussi été accusée de procéder à des arrestations sur la seule base d'éléments de preuve très limités et sans trop se préoccuper de savoir si la détention était véritablement nécessaire en l'espèce.

### **C. Liberté d'expression**

34. Les restrictions à la liberté d'expression ont encore été renforcées, très certainement à la suite de l'incident du 10 mai. Les médias, les ONG et les militants des droits de l'homme ont tous signalé une multiplication des harcèlements et un renforcement de la censure de la part du Gouvernement et plus particulièrement des services de sécurité. Le 14 mai, par exemple, des officiers de renseignement ont perquisitionné les locaux du journal de langue arabe *Alwan*, confisquant des biens et suspendant cette publication pour une période indéfinie. À l'origine du raid et de cette suspension se trouveraient des allégations selon lesquelles *Alwan* avait divulgué des informations militaires sensibles en publiant un article sur le fait qu'un avion militaire soudanais aurait été abattu par le Mouvement pour la justice et l'égalité au cours de son attaque contre Khartoum. Des journalistes d'autres journaux ont été convoqués et détenus par les autorités pour avoir résisté à la censure. Certains ont indiqué avoir été maltraités pendant ces détentions, et avoir subi notamment des menaces de mort et des humiliations délibérées.

35. La censure régulière des journaux par les services de sécurité rétablie en février 2008 s'est également poursuivie, les membres de ces services se rendant dans les locaux des journaux la veille de la publication pour en examiner le contenu et, éventuellement, le restreindre en éliminant ou en modifiant des articles. Une tentative pour obliger les rédacteurs en chef à présenter tous les soirs avant publication des exemplaires de leurs journaux aux services de sécurité s'est toutefois heurtée à la forte résistance de plusieurs journaux de langue arabe. Huit journaux ont refusé de se conformer à cette nouvelle mesure, avec pour résultat que trois d'entre eux ont été provisoirement interdits de publication. Pour protester, le quotidien *Ajrass Al Huriya* a convoqué une conférence de presse et a ensuite de nouveau été interdit de publication pour avoir tenté d'en rendre compte dans l'édition du lendemain. En fin de compte, les services de sécurité ont accepté de ne plus exiger la présentation d'exemplaires avant publication, et ont repris leurs visites nocturnes dans les locaux des journaux.

36. Étant donné que le Soudan se prépare à une élection générale prévue pour 2009, il est essentiel que les libertés fondamentales d'expression, d'association, de réunion et de circulation soient garanties et respectées dans tout le pays. À la suite de l'adoption d'une nouvelle loi électorale, beaucoup dépendra aussi de la mise en place d'une commission électorale authentiquement indépendante et impartiale.

#### **D. Justice et obligation de rendre compte de ses actes**

37. L'une des principales difficultés de la protection des droits de l'homme au Soudan continue d'être l'absence de justice et l'impunité en ce qui concerne les crimes graves. Dans de trop nombreux incidents, le Gouvernement n'a pas mis en cause la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme. Même lorsque des allégations extrêmement graves et bien documentées sont présentées, il arrive souvent que l'on n'engage pas d'enquête d'un niveau approprié, que ces enquêtes ne soient pas rendues publiques ou qu'elles durent plusieurs mois ou plusieurs années.

38. Dans ses derniers rapports, la Rapporteuse spéciale a fait état d'un certain nombre d'assassinats de civils qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, notamment un incident survenu en 2007 au cours duquel les forces de sécurité ont eu recours à la force meurtrière pour réprimer des manifestations contre la construction d'un barrage hydroélectrique à Kajbar, tuant quatre civils<sup>8</sup>. Le Gouvernement a déclaré que la procédure d'enquête suivait son cours et qu'un rapport serait remis au Ministère de l'intérieur. D'après lui, les enquêtes comme celle de Kajbar prennent du temps en raison du nombre de personnes qui y participent, mais il espérait toujours l'achever «dans peu de temps». La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée de l'absence de progrès dans l'identification des responsables des assassinats et dans l'ouverture de poursuites pénales.

---

<sup>8</sup> Voir A/HRC/7/22, par. 26 à 30 et A/62/354, par. 17 à 19.

### III. SOUDAN ORIENTAL

39. En mars 2008, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Port-Soudan dans l'État de la mer Rouge pour la première fois. Elle a demandé des renseignements sur les 22 civils qui avaient été tués et les autres civils blessés au cours d'une manifestation non violente qui s'était déroulée le 29 janvier 2005 à Port-Soudan<sup>9</sup>. L'incident s'était produit après que des jeunes eurent exigé auprès des autorités locales des emplois et une partie de la richesse créée par la mine d'or et le port, ainsi que des postes politiques. La Rapporteuse spéciale a évoqué à de nombreuses reprises cette affaire devant les autorités et est heureuse d'avoir eu la possibilité de visiter la région pour y rassembler plus d'informations. Elle a demandé des informations sur l'état d'avancement de l'enquête et des poursuites contre les responsables et on lui a fait savoir que les forces spéciales acheminées à Port-Soudan pour mettre un terme aux troubles avaient eu recours à une force meurtrière excessive. Un comité d'enquête avait été créé par le Gouvernement le 18 février 2005. Parmi ses membres figuraient un juge de Khartoum, un juge de Port-Soudan, un membre des services de sécurité, un membre de la police, un membre du parquet et un fonctionnaire de l'administration autochtone locale. Ce comité avait inspecté la région de l'incident et s'était rendu dans l'hôpital où avaient été amenés les tués et blessés. Il avait recueilli des témoignages oculaires et de nombreuses personnes avaient témoigné pendant un mois. Le rapport du Comité avait été présenté aux autorités, mais les conclusions n'en avaient pas été rendues publiques. La seule mesure prise à l'issue de l'enquête avait été d'engager la procédure de règlement des indemnités dites «prix du sang» ou *dia*. Le Gouvernement avait versé le *dia* à 16 des 22 familles des personnes tuées. Six familles avaient refusé d'accepter le prix du sang. Beaucoup de parents des personnes tuées avaient reçu des menaces et fait l'objet d'intimidation parce qu'ils continuaient de demander justice dans cette affaire. Trois ans plus tard, aucune des familles n'a reçu d'informations sur le résultat de l'enquête et personne n'a été traduit en justice. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement de rendre publiques les conclusions du Comité d'enquête et de traduire les responsables devant la justice sans plus de délai.

40. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations suivant lesquelles les services de sécurité continuent de harceler les citoyens et de violer leurs droits en se livrant à des arrestations et détentions arbitraires, à la torture, à des mauvais traitements et à un abus de pouvoir généralisé. D'après des informations reçues le 21 février 2008, 300 étudiants rassemblés à Port-Soudan pour une manifestation pacifique ont été menacés de mort s'ils ne se dispersaient pas, comme en 2005.

41. Une autre exigence fondamentale de la population du Soudan oriental est le développement, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de l'eau. La région orientale, en particulier les États de la mer Rouge et de Kassala, est marginalisée économiquement et politiquement à l'intérieur du Soudan depuis de nombreuses années, ce qui a engendré une pauvreté largement répandue. Les Bejas sont une ethnie non arabe possédant sa propre langue; certains Bejas savent lire ou écrire l'arabe mais sont confinés dans des emplois faiblement rémunérés. Selon certaines allégations, certaines ethnies, à savoir les Bejas, Hausas, Fallatas et Masalits, souffrent de discrimination.

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations, voir A/61/469, par. 39 à 44, A/62/354, par. 48 et A/HRC/7/22, par. 55.

#### IV. DARFOUR

42. Le Gouvernement a commencé à prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts sur le Darfour et répondre aux préoccupations concernant les droits de l'homme. Le Gouvernement suisse a généreusement alloué des fonds afin d'aider le Gouvernement dans cette tâche; le projet suisse de coopération technique pour la mise en œuvre des recommandations a été lancé publiquement le 1<sup>er</sup> juillet, à El Fasher. Parmi les mesures prises, le Gouvernement a déployé un nombre accru de fonctionnaires de police – dont plusieurs dizaines de femmes – au Darfour et développé les activités des comités d'État contre les violences sexuelles et sexistes. De plus, les inculpations, mises en accusation et condamnations de plusieurs membres des forces régulières accusés et reconnus coupables de viol constituent un message important en direction des auteurs de tels actes et des communautés. Les rapports intérimaires du Gouvernement et les dernières informations reçues du terrain concernant l'état de la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts sont présentés en détail dans l'additif au présent rapport.

43. Les combats entre les forces gouvernementales soudanaises, les groupes signataires ou non signataires de l'Accord de paix pour le Darfour de 2006, et d'autres groupes armés ont provoqué des victimes parmi les civils, des destructions massives de biens appartenant à des civils, tels que maisons et marchés, la perte de moyens de subsistance et des déplacements massifs de populations touchées. En outre, l'insécurité grandissante a un effet négatif sur les opérations humanitaires et sur la sécurité de la population civile. Les violences, notamment sexuelles, commises contre les femmes et les enfants par des agents étatiques, non étatiques ou privés tels que les groupes criminels et les bandits n'ont pratiquement pas diminué dans la région du Darfour. Le sentiment d'impunité est général: l'État n'ordonne pas d'enquêtes, et il ne juge et ne condamne pas les auteurs de violations des droits de l'homme.

44. Des violations de l'Accord de paix pour le Darfour, commises par toutes les parties au conflit, se produisent fréquemment, et la Commission de cessez-le-feu n'a toujours pas les moyens de mener des enquêtes officielles sur ces incidents car la Commission mixte ne s'est pas encore réunie pour convenir d'une restructuration de la Commission de cessez-le-feu. Autre problème préoccupant, les parties au conflit ne protègent toujours pas la population civile lors des combats, ne font pas la distinction entre civils et combattants et ne font pas un usage proportionné de la force au cours des incidents et des opérations militaires.

45. Selon plusieurs sources, des attaques aériennes lancées par les forces gouvernementales auraient fait un grand nombre de victimes parmi les civils. Des civils auraient ainsi fait l'objet de telles attaques à Saraf Jidad, Sirba, Silea et Abou Sourouj, dans le Darfour-Ouest, en janvier et février 2008<sup>10</sup>, et plusieurs villages du Darfour-Nord auraient été bombardés, en particulier Helif le 29 avril et Ein Bissar et Shegeg Karo le 4 mai 2008. Rien qu'en mai 2008, ces attaques aériennes auraient fait 19 morts parmi les civils et blessé une trentaine de personnes, dont des femmes et des enfants en bas âge. Des biens matériels indispensables à la survie des communautés auraient également été détruits pendant ces bombardements. La majorité de ces

---

<sup>10</sup> Des détails sur ce sujet figurent dans le neuvième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan, 20 mars 2008 (<http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/SDPeriodicReports.aspx>).

bombes semblent avoir touché des secteurs peuplés de civils, en particulier près des sites d'approvisionnement en eau, d'une école et d'un marché. Selon les informations disponibles, ces bombardements auraient été menés sans discrimination et leur effet sur les communautés de civils auraient été disproportionnés au regard des avantages militaires escomptés.

46. Au cours des trois premières semaines de janvier 2008, 21 bombardements aériens distincts ont été signalés. Ces frappes ont été effectuées par des avions Antonov et des chasseurs MIG des forces gouvernementales. Les points d'impact se situaient apparemment à proximité de communautés civiles, et les bombardements auraient fait 12 morts, dont 5 femmes et 2 enfants. Selon d'autres informations reçues par l'ONU, des biens appartenant à des civils, en particulier des terres cultivées et du bétail, auraient également été détruits.

47. Autre exemple inquiétant d'attaque directe contre des objectifs civils par les forces gouvernementales, le 12 mai, la ville de Tawilla a été totalement désertée après une attaque menée par des éléments de la Police centrale de réserve. Après la découverte du cadavre d'un membre de cette dernière à l'intérieur du camp de personnes déplacées Rwanda, des membres de cette force de police ont brûlé et pillé des habitations et détruit le marché. Quelque 20 000 habitants de Tawilla et du camp de personnes déplacées Rwanda ont été contraints de fuir. Le 22 juillet 2008, la plupart de ces personnes n'avaient toujours pas regagné la région. Des représentants de la communauté ont signalé que des assassinats, viols et autres actes de violence avaient été commis durant cette attaque. Rien n'a été fait pour contraindre les responsables à rendre des comptes et pour engager des poursuites judiciaires.

48. Les civils sont par ailleurs toujours exposés aux violences et aux abus perpétrés par les groupes rebelles signataires et non signataires. Au cours de la visite qu'elle a effectuée dans le village de Mario, près de Kafod, la Rapporteuse spéciale a été confrontée à ce type très alarmant de situation. Des affrontements armés entre les deux factions signataires, l'Armée de libération du Soudan (ALS/MM) et l'Armée de libération du Soudan (ALS/Free Will), le 21 mai, ont provoqué la destruction presque totale du village, y compris l'incendie de la mosquée. Ces incidents ont fait 13 morts parmi les villageois, dont le mollah et le muezzin, et huit blessés (voir l'additif au présent rapport).

49. À Gereida, dans le Darfour-Sud, la Rapporteuse spéciale a, sous le contrôle de l'ALS/MM, enquêté sur le cas de 19 hommes massalits disparus après avoir été arrêtés par l'ALS/MM le 29 septembre 2006 suite à une attaque lancée contre Gereida par un groupe armé. Un charnier contenant les restes de plusieurs des personnes arrêtées a été découvert en octobre 2006. La Rapporteuse spéciale a appelé le Gouvernement à ouvrir une enquête, à informer les familles du sort de leurs proches et à traduire les auteurs de violations des droits de l'homme en justice. À ce jour, la Rapporteuse spéciale n'a pas reçu d'informations.

50. Beaucoup de communautés et d'autres interlocuteurs au Darfour se sont déclarés vivement préoccupés par ce qu'ils considéraient comme l'incapacité de la MINUAD à protéger la population civile dans les combats et les incidents semblables à celui de Tawilla, qui s'est produit à proximité immédiate d'un camp de la MINUAD. Dans le même temps, l'attaque du 8 juillet, qui a fait sept morts parmi les soldats de la MINUAD au Darfour, a tragiquement démontré les risques que le personnel de l'ONU courait en exerçant sa mission. Les attentes de la population vis-à-vis de cette mission relativement nouvelle, qui doit encore faire face à des difficultés de déploiement, sont probablement irréalistes, et très souvent, le personnel de l'ONU

sur le terrain ne dispose pas des moyens et de l'appui nécessaires pour intervenir dans toute la mesure prévue par son mandat. Pour maintenir la confiance et le soutien de la population, il est primordial que le Gouvernement soudanais et la communauté internationale appuient sans réserve l'accélération et l'achèvement du déploiement de la MINUAD pour faire en sorte que la mission dispose du personnel et des moyens dont elle a besoin pour exercer effectivement son mandat de protection des civils. Cet appui doit aller de pair avec une intensification du travail de sensibilisation des communautés.

51. Outre les violations directes commises par les parties au conflit, les habitants du Darfour souffrent d'une augmentation globale de l'insécurité et du rétrécissement de l'espace humanitaire qu'elle induit. Les statistiques relatives au début de l'année 2008 comparées à celles de la période correspondante de 2007 indiquent que le nombre d'assassinats d'agents humanitaires est passé de 1 à 8, celui des attaques armées contre les locaux d'agences humanitaires de 23 à 51 et celui d'enlèvements d'agents humanitaires de 45 à 103.

52. La meilleure illustration de cette insécurité grandissante et de son effet sur l'espace humanitaire est sans doute la multiplication des attaques de voitures au Darfour. Selon les chiffres en possession de l'ONU, au cours du seul premier semestre 2008, 135 véhicules appartenant aux agences humanitaires et aux ONG ont été perdus au cours d'incidents de ce type, un chiffre qui avoisine le total de 139 enregistré pour toute l'année 2007. Suite à ces incidents, par exemple, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, le Programme alimentaire mondial s'est vu contraint de réduire de près de moitié le total des rations distribuées. On ne peut raisonnablement attendre du Gouvernement qu'il empêche chaque détournement de véhicule, mais des informations troublantes font état de réactions particulièrement lentes et inefficaces de la part des autorités concernées.

53. Un des principaux obstacles à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Darfour demeure l'absence généralisée de poursuites et de mise en cause dans les affaires de violations, et l'impunité qui résulte de cette situation, comme l'illustre parfaitement l'absence de suite donnée à des événements comme ceux de Tawilla, qui n'ont donné lieu à l'ouverture d'aucune enquête visant à identifier les auteurs et à les traduire en justice. La prévalence et les effets négatifs de l'impunité sont particulièrement bien démontrés par l'examen du problème des violences sexuelles et sexistes et des autres violations graves que prohibe le droit international.

54. Les violences sexuelles et sexistes sont une constante du conflit du Darfour et demeurent très répandues en dépit de plusieurs mesures encourageantes prises par le Gouvernement pour y remédier. Parmi les violences commises contre les femmes et les filles dans le contexte du conflit figurent le viol, le viol en réunion, les tentatives de viol, les agressions graves et les voies de fait. Malgré l'accroissement du nombre des signalements de ces types d'affaires, la majorité des cas de violences sexuelles ne sont pas signalés, principalement en raison des craintes de stigmatisation sociale associées au viol. Il arrive que les victimes choisissent de ne pas porter plainte car, dans la plupart des cas, la police ne peut ou ne veut prendre les mesures appropriées contre les auteurs (voir l'additif au présent rapport).

## V. ZONES DE TRANSITION

55. Entre le 14 et le 20 mai 2008, les tensions politiques en cours à Abyei ont dégénéré en affrontements armés et en combats violents entre les forces armées soudanaises et l'Armée populaire de libération du Soudan, toutes deux appuyées par des groupes de civils armés. Les combats ont eu de graves répercussions sur la population civile de la ville et des environs. Des quartiers entiers de la ville ont été détruits, incendiés et pillés. La MINUS estime à 4 379 le nombre d'habitations brûlées pendant et après les combats, alors que 2 005 sont demeurées intactes<sup>11</sup>. Les organisations humanitaires ont estimé à 50 000 le nombre de personnes déplacées de la région. Des témoins et des victimes ont signalé de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

56. Très vraisemblablement déclenchés par un incident au cours duquel un sergent des forces armées soudanaises avait été tué par la police de l'APLS, le 13 mai, des affrontements armés ont éclaté le lendemain entre les forces armées soudanaises et l'APLS à Abyei. Selon les indications fournies, les forces armées soudanaises étaient soutenues par d'anciens membres des Forces de défense du Sud-Soudan (FDSS) aujourd'hui intégrés dans les forces armées soudanaises et par des civils misseriyas armés, alors que l'APLS bénéficiait de l'appui de civils dinkas armés. Les six journées qui ont suivi ont été marquées par de violents combats au cours desquels les parties ont fait usage de chars, de pièces d'artillerie lourde, de lance-roquettes et de mortiers. Le 20 mai, une attaque de l'APLS a été repoussée par les forces armées soudanaises, qui ont pris le contrôle militaire d'Abyei.

57. Selon des témoins, la destruction d'une grande partie de la ville serait due non seulement aux combats, mais aussi au pillage et aux incendies de nombreuses maisons et d'autres biens appartenant aux civils, ainsi que de locaux appartenant à l'ONU et à des ONG. Des témoins ont rapporté avoir vu des membres des deux parties déclencher des incendies et se livrer au pillage. À partir du 16 mai, seuls les membres des forces armées soudanaises et les civils misseriyas ont été impliqués dans les pillages, l'APLS s'étant retirée de la ville. Les pillages se sont poursuivis après le 20 mai, alors que les forces armées soudanaises avaient repoussé une attaque de l'APLS et que les combats d'envergure avaient cessé. Des témoins ont indiqué avoir vu des biens pillés être entreposés dans les locaux de la 31<sup>e</sup> brigade des forces armées soudanaises. À plusieurs reprises, des observateurs militaires des Nations Unies ont vu des soldats des forces armées soudanaises brûler des maisons. Ainsi, le 16 mai, un observateur militaire a vu un soldat des forces armées soudanaises sur un âne mettre le feu à plusieurs maisons appartenant à des civils. Les pillages se sont fréquemment accompagnés de violences. On a signalé plusieurs cas de vieillards ou d'infirmités qui, incapables de fuir la ville, avaient été attaqués et grièvement blessés par les pillards. Ainsi, une vieille femme qui était alitée au moment de l'attaque a raconté que des hommes armés qu'elle croyait appartenir aux milices du FDSS étaient entrés dans sa maison et, l'y ayant trouvée, l'avaient rouée de coups jusqu'à ce qu'elle perde conscience.

58. Au 26 juillet 2008, selon les renseignements recueillis, au moins 68 cadavres, dont 34 de civils, parmi lesquels plusieurs femmes, avaient été dénombrés dans la ville d'Abyei. Des témoins ont rapporté que plusieurs personnes avaient perdu la vie du fait de l'emploi systématique de la force, des violences qui accompagnaient les pillages et, plus inquiétant

---

<sup>11</sup> Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, S/2008/485, par. 20.

encore, des meurtres et exécutions délibérés de dizaines de civils et d'un combattant blessé hors de combat. La majorité des incidents rapportés était imputée aux forces armées soudanaises et à leurs alliés, mais certaines accusations visaient aussi l'APLS et ses partisans. Vu la gravité des allégations, le Gouvernement d'unité nationale doit prendre des mesures immédiates en vue de diligenter et d'appuyer une enquête approfondie et indépendante et d'en rendre les conclusions publiques.

59. Certains progrès sur la voie du règlement de ces problèmes ont été accomplis dans le cadre de l'accord politique positif dit «feuille de route d'Abyei», conclu le 8 juillet en vue de résorber la crise. Outre le retrait général des membres des forces armées soudanaises, de l'APLS et de leurs alliés respectifs de la ville d'Abyei, les parties sont convenues de saisir la Cour permanente d'arbitrage de La Haye du différend non résolu afférent aux conclusions de la Commission sur la délimitation d'Abyei. L'accord prévoyait également l'ouverture d'une enquête par le Comité militaire commun créé en application du cessez-le-feu sur les aspects militaires des incidents d'Abyei. Parallèlement à l'accord politique, il faut désamorcer de toute urgence les tensions suscitées par les incidents entre les communautés dinkas et misseriyas locales. Outre les mesures judiciaires et d'établissement des responsabilités, il faut agir pour rapprocher et réconcilier les communautés. À l'approche de la migration saisonnière des Misseriyas et de leur bétail vers la région du fleuve Kiir, il est urgent de prendre des mesures pour garantir le respect des parcours traditionnels de pâturage et de répondre aux préoccupations mutuelles des populations locales pour éviter de nouveaux incidents violents.

60. Plusieurs interlocuteurs ont fait part de vives préoccupations face à l'incapacité, selon eux, de l'ONU à protéger la population civile d'Abyei pendant les combats. Investies d'un mandat au titre du Chapitre VI et dotées d'équipements et de ressources limités, les forces de l'ONU n'avaient pas les moyens de réfréner deux grandes armées équipées d'armes lourdes et d'intervenir aussi vigoureusement qu'elles l'auraient peut-être voulu. La MINUS a indiqué qu'elle avait dû se cantonner à abriter les civils qui cherchaient refuge et à les éloigner de la zone des combats. Après les événements d'Abyei, il est primordial que l'ONU donne à la MINUS des directives plus claires et plus faciles à appliquer sur la façon d'assurer la protection des civils dans le cadre de son mandat et sur les moyens à mettre en œuvre sur le terrain. En complément, il faudrait en outre améliorer la capacité de déploiement rapide de la MINUS afin de pouvoir mobiliser davantage de forces sur les points chauds. Des mesures pour une meilleure intégration des opérations civiles s'imposent aussi, notamment par un suivi de haut niveau des autorités civiles et une diplomatie publique.

61. Les zones de transition connaissent de graves problèmes en ce qui concerne l'administration de la justice. Fréquemment, les systèmes officiels et les structures locales apparus au cours de la période du conflit armé se retrouvent dans un même État. Au Kordofan-Sud, par exemple, le gouvernement officiel, dont le siège est à Kadugli, ne peut exercer son pouvoir sur les zones tenues par l'APLS, qu'administrent des fonctionnaires du MPLS qui conservent des liens étroits avec le Sud-Soudan. Cette situation empêche la mise en œuvre de réformes juridiques et judiciaires importantes et alimente les tensions politiques. Elle renforce également l'impunité, les auteurs d'infractions dans une zone n'ayant qu'à passer dans l'autre zone pour échapper à la sanction. Dans ce contexte, il est intéressant de constater que les parties à l'Accord de paix pour le Darfour ont récemment marqué des points dans leurs efforts pour intégrer la Police nationale et la police du MPLS au Kordofan-Sud.

62. Les forces armées soudanaises et l'APLS ont été impliquées dans l'arrestation et la mise en détention de civils, en violation de leurs mandats juridiques respectifs. Par exemple, à Kadugli, au Kordofan-Sud, un adolescent de 14 ans a été arrêté par le renseignement militaire des forces armées soudanaises le 5 mars 2008. Les forces armées n'avaient apparemment pas requis l'approbation préalable d'un procureur civil comme l'exige la loi avant de procéder à cette arrestation. Accusé d'avoir volé un pistolet mitrailleur dans une garnison, le garçon a été détenu quarante-quatre jours sans être remis à la police, même après que les autorités civiles compétentes eurent formulé une demande officielle de transfert. De même, le 28 janvier 2008, l'APLS a arrêté et placé en détention un vétérinaire de 55 ans qui exerçait auprès de la tribu Hawazma à White Lake/Jaw; il travaillait depuis six ans dans la région de White Lake, aire de rassemblement des forces de l'APLS se retirant du Kordofan-Sud. Il aurait été interrogé par des membres du renseignement militaire en liaison avec l'arrestation d'un autre soldat des forces armées soudanaises. On lui aurait administré 25 coups de fouet au matin du 29 janvier, puis une nouvelle fois trois jours plus tard après un interrogatoire. L'homme a indiqué qu'il transportait des médicaments d'une valeur de 2 000 livres soudanaises lors de son arrestation et que ces médicaments ne lui avaient pas été restitués à sa libération, le 12 février.

63. En outre, la présence de la justice officielle dans les zones reculées est si limitée que les populations locales s'en remettent presque exclusivement à l'administration de la justice traditionnelle reposant sur le droit coutumier. Si les systèmes de justice traditionnels peuvent être efficaces pour résoudre beaucoup de différends locaux et connaître d'infractions mineures telles que les menus larcins ou les destructions de biens, leurs mécanismes et leurs décisions peuvent être en contradiction avec les normes relatives aux droits de l'homme. Cette situation demeure un sujet de préoccupation, même si les règles coutumières sont en train d'évoluer pour tenir compte des changements des mentalités dans la société. Les décisions concernant le droit de la famille et le statut de la personne, en particulier, sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes et les tribunaux coutumiers ne sont pas des instances adaptées pour connaître des infractions pénales graves, en particulier des affaires de viols et autres infractions sexuelles. Dans certaines régions du pays, plus particulièrement dans le sud, des efforts ont été entrepris pour intégrer ces mécanismes souvent très respectés au système judiciaire officiel et, ce faisant, les mettre en conformité avec les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme. Compte tenu de la complexité de l'administration de la justice dans les zones de transition, ces initiatives demeurent toutefois très limitées.

## VI. SUD-SOUDAN

64. De nombreux interlocuteurs dans le Sud affichent une volonté de respecter les droits de l'homme mais le Gouvernement du Sud-Soudan devrait adopter un mode d'approche plus volontariste pour mettre en œuvre un programme complet de mesures en faveur des droits de l'homme, en allouant des ressources aux institutions qui peuvent défendre les droits fondamentaux, comme les commissions indépendantes, la police et l'appareil judiciaire. Sans appui financier, qui exige une volonté politique, un engagement louable n'aura pas nécessairement d'effet. L'insécurité régnante et la prolifération des armes à feu ainsi que le rôle de l'APLS dans le maintien de l'ordre civil sont source de préoccupations majeures pour le respect des droits de l'homme. L'impunité des membres de l'APLS, l'administration de la justice, les conditions de détention et l'absence de progrès dans la réalisation des droits économiques et sociaux sont autant d'autres sujets de préoccupation.

65. La Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan a été instituée par le Gouvernement du Sud-Soudan en tant que commission indépendante en application de l'article 149 de la Constitution de transition du Sud-Soudan, avec pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Depuis l'établissement du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale, la Commission a fait des progrès notables pour tenir son rôle de mécanisme de surveillance indépendant, promouvoir les normes des droits de l'homme et faire part d'observations aux autorités compétentes. Son premier rapport annuel est paru en juin 2008 et la Commission prévoit d'étendre sa présence au-delà de Juba. Un appui international fort, sous la forme d'une aide technique, financière et logistique, est un élément essentiel pour continuer dans la bonne voie, améliorer la capacité de la Commission et lui permettre d'étendre sa présence. En juillet 2008, le Gouvernement du Sud-Soudan n'avait toujours pas adopté ni signé la loi d'habilitation pour la Commission. Il est impératif que la Commission puisse s'appuyer sur une loi solide qui définisse clairement son rôle et ses attributions, conformément aux Principes de Paris<sup>12</sup>.

66. Au Sud-Soudan, les affrontements armés localisés et l'insécurité générale font de nombreux morts. La présence continue de l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés dans une vaste zone du Sud-Soudan pose un problème de sécurité particulièrement inquiétant.

67. Des affrontements armés localisés entre tribus se produisent fréquemment pour des différends liés à la terre, au bétail, aux ressources d'autre nature et pour des affaires familiales. En raison de la prolifération des armes et des résultats jusqu'ici limités des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, bien souvent le Gouvernement n'est pas intervenu ou n'a pas pris de mesures suffisantes pour assurer la protection de la vie et des biens des personnes touchées par les violences intertribales et intratribales. Il est aussi arrivé que le Gouvernement intervienne mais en déployant tant de force que la situation s'en est trouvée aggravée plutôt qu'améliorée. Cet élément est particulièrement préoccupant eu égard à l'ordre d'opération n° 1/2008 relatif au désarmement de la population civile, émis par le Président du Sud-Soudan en mai 2008. Si le désarmement n'est pas volontaire, il peut entraîner des violences.

68. À la suite de tensions ayant pour origine des vols de bétail entre les villages de Logurony et Ioli, près d'Hiyala (Torit), des troupes de l'APLS ont été envoyées sur place pour essayer de désarmer la communauté et d'empêcher les affrontements. Dans l'obscurité, les habitants du village de Logurony ont pris les forces de l'APLS pour des voleurs de bétail d'Ioli et ont ouvert le feu. Des combats ont suivi et plusieurs villageois et huit soldats ont été tués. Après le combat, l'APLS a pris des mesures de représailles, notamment en incendiant des habitations et aurait exécuté trois villageois qui avaient été capturés. D'après l'APLS, une commission d'enquête a été constituée, et en juillet l'enquête était toujours en cours. Le Gouvernement du Sud-Soudan doit faire en sorte que toute personne reconnue responsable de violations rende compte de ses actes et le rapport de l'enquête doit être rendu public.

69. Cet incident illustre également un facteur généralement préoccupant, qui est le rôle que les forces de l'APLS – militaires – jouent dans des opérations de maintien de l'ordre censément civiles. Pour les institutions de la justice et du maintien de l'ordre du Gouvernement du

---

<sup>12</sup> Résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

Sud-Soudan, la démobilisation des membres de l'APLS et leur réinsertion dans la vie civile représentent une tâche difficile. L'intégration de milliers de membres de l'APLS dans la police et les services pénitentiaires du Sud-Soudan a causé des tensions considérables, parce qu'elle s'est faite sans qu'il soit tenu compte des compétences et des effectifs nécessaires ni des ressources limitées dont ces institutions disposent. De plus, les anciens membres de l'APLS conservent souvent leur grade quand ils sont transférés dans les nouveaux services, ce qui fait qu'un nombre excessif d'entre eux occupent des postes supérieurs et suscite du mécontentement chez le personnel professionnel en place. Les forces de police et le service pénitentiaires relativement nouveaux du Sud-Soudan rencontrent aussi de nombreux autres problèmes tenant à l'infrastructure et à la capacité.

70. L'un des symptômes les plus problématiques de la transition vers un maintien de l'ordre civil est l'interférence et l'abus de pouvoir continuellement exercés par les civils et spécialement par les militaires. Plusieurs rapports décrivent des cas où du personnel militaire exerce des pouvoirs d'arrestation sur des civils alors que la Constitution de transition du Sud-Soudan dispose en son article 154, paragraphe 5, que «les Forces armées du Sud-Soudan n'ont aucun mandat en matière de maintien de l'ordre interne, sauf si l'autorité civile le demande quand la situation l'exige» et interdit donc clairement toute mission de police de la part de l'APLS.

71. Les centres de détention et les établissements pénitentiaires sont globalement en très mauvais état et ne répondent pas aux normes internationales. Faute de ressources, les prisons sont surpeuplées, les installations sanitaires sont insuffisantes et il n'existe pas de locaux séparés pour les enfants, les femmes ou les personnes souffrant d'une maladie mentale. Comme il n'y a pas d'installation spécialisée, tous les malades mentaux sont emprisonnés sans recevoir les soins médicaux nécessaires. Dans la plupart des établissements pénitentiaires, environ la moitié des détenus sont en attente de jugement car il existe une somme considérable d'affaires en souffrance. La MINUS s'efforce d'encourager un examen judiciaire régulier des causes. Depuis janvier 2007, trois émeutes ont éclaté dans les prisons en raison de la durée excessive de la détention avant jugement. Les autorités ont conscience du problème ainsi que de la situation générale du système pénitentiaire et semblent disposées à s'en occuper. Un manuel des droits de l'homme complet, consacré aux questions de détention et de conditions carcérales, a été élaboré et des dispositions sont prises pour qu'il soit distribué à chaque employé du système pénitentiaire. Il existe aussi un programme de rénovation des centres de détention mais ce programme n'a guère avancé et le Gouvernement du Sud-Soudan et la communauté internationale n'ont pas annoncé ni dégagé le financement nécessaire.

72. On continue de recevoir des informations dénonçant l'impunité dont les membres de l'APLS jouissent pour les crimes qu'ils ont commis. En majorité, les crimes signalés sont des agressions, des viols, des arrestations arbitraires, des actes d'intimidation et d'autres manifestations d'abus de pouvoir. La police fait valoir qu'elle ne peut pas enquêter sur des affaires impliquant des membres de l'armée, qui relèvent en effet de la responsabilité de l'APLS et du système de justice militaire. L'APLS a reconnu le problème jusqu'à un certain point et a réagi en déplaçant les casernes loin du centre des villes. Le système de justice militaire est également renforcé mais l'APLS a reconnu qu'il faudrait du temps et des ressources importantes pour réussir à transformer l'ancienne armée de guérilla en une force disciplinée et professionnelle.

73. Les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes n'ont pas disparu en ce qui concerne le divorce, la garde des enfants et les droits de propriété, étant donné que les tribunaux traditionnels favorisent souvent le mari. Les mariages précoces et forcés sont toujours courants dans l'ensemble du Sud-Soudan, ce qui fait que les jeunes femmes abandonnent l'école et parfois meurent pendant l'accouchement. La transmission de l'épouse par héritage existe toujours. La violence dans la famille semble généralisée mais est rarement signalée. Ce type de violence est considéré comme une affaire privée qui ne dépasse pas le cadre de la famille. Ce n'est que quand l'affaire devient «grave» qu'elle peut être portée devant le tribunal traditionnel ou même devant la police. Il n'existe pas de texte législatif traitant spécifiquement de la violence familiale et aucun foyer n'accueille les victimes. Parfois les femmes finissent en prison, pour être en sécurité.

74. La violence sexuelle existe partout dans le Sud-Soudan mais est rarement signalée. D'après plusieurs rapports, les auteurs de ces violences étaient des hommes en uniforme, c'est-à-dire appartenant à la police, à l'APLS ou aux unités mixtes intégrées. Dans ce cas, les enquêtes ne sont pas toujours ouvertes ou menées à bien par crainte de représailles, ou les procès sont simplement reportés. Des femmes qui vendent des produits sur les marchés et passent la nuit sur place pour surveiller leur marchandise ont été victimes de harcèlement sexuel et de viol de même que des femmes qui vendent du thé et des femmes qui travaillent la nuit dans des restaurants et des bars. Il faut signaler un autre problème: les victimes ne peuvent pas recevoir de soins si elles ne remplissent pas un papier, le formulaire n° 8, au poste de police. Il est très difficile d'obtenir des soins médicaux et des examens médicaux adéquats car les installations ou les équipements n'existent pas toujours et le personnel médical n'a pas reçu de formation pour traiter ce genre de cas.

75. Malgré des efforts notables et certains progrès, des difficultés sérieuses continuent d'entraver la protection et la promotion des droits de l'homme au Sud-Soudan. Les institutions continuent de se débattre avec de maigres ressources, humaines et financières, pour essayer de remédier aux nombreux problèmes. Plusieurs institutions ont réexaminé ou ont entrepris de réexaminer tous leurs plans, budgets, structures et cadres juridiques et élaborent des stratégies pour l'avenir en définissant les priorités impératives. Plusieurs ont aussi reçu une assistance de la communauté internationale, notamment des Nations Unies, sous forme d'appui technique et financier, de formation, d'infrastructure et logistique, et en ont bien tiré profit. Néanmoins des obstacles considérables demeurent car il reste encore à adopter ou à modifier des textes de loi essentiels, à mettre en place des dispositifs viables pour garantir une protection suffisante des droits de l'homme fondamentaux et à faire un effort de sensibilisation aux droits de l'homme dans toute la région.

## VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

**76. Nonobstant quelques mesures que le Gouvernement soudanais a adoptées principalement en matière législatives à travers des réformes, la situation des droits de l'homme sur le terrain demeure sombre, de nombreux interlocuteurs allant même jusqu'à parler d'une dégradation générale de la situation dans le pays. Violations des droits de l'homme et manquements au droit humanitaire se poursuivent et sont le fait de toutes les parties. Les attaques terrestres et aériennes lancées par les forces gouvernementales contre**

des civils au Darfour, les attaques sur Omdurman conduites le 10 mai par le Mouvement pour la justice et l'égalité, les arrestations et détentions arbitraires de centaines de Darfouriens, les nombreux incidents graves survenus au Darfour – notamment l'attaque lancée le 12 mai sur Tawilla par les forces de police et les combats auxquels se sont livrés des groupes rebelles près de Kafod, le 21 mai –, les combats qui ont opposé à Abyei les forces armées soudanaises à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et les heurts qui ont éclaté le 4 juin entre des villageois et l'APLS à Torit (Équatoria oriental) sont autant d'opérations qui, selon les informations recueillies, ont donné lieu à de graves violations, commises par toutes les parties au conflit. Il est essentiel que des investigations impartiales, transparentes et exhaustives soient conduites pour enquêter sur les allégations, identifier les auteurs de violations et les rendre comptables de leurs actes. La Rapporteuse spéciale demande de nouveau au Gouvernement d'unité nationale et au Gouvernement du Sud-Soudan de rendre publics les rapports des commissions d'enquête afin de lutter contre l'impunité et de renforcer l'état de droit.

77. Des préoccupations quant aux violations de droits civils et politiques en différents endroits du pays se font entendre, en s'amplifiant, dans la perspective des élections générales. Au cours de la période considérée, de multiples allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture, de détention au secret et de graves violations du droit à un procès équitable ont été recensées.

78. Une des principales préoccupations de la Rapporteuse spéciale demeure la question de l'impunité. Les allégations de violations des droits de l'homme ne font pas l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et les conclusions ne sont pas rendues publiques. Des auteurs de crimes graves, comme le meurtre de civils, n'ont pas été traduits en justice et les victimes n'ont pas obtenu réparation. La Rapporteuse spéciale, en de nombreuses occasions, a porté plusieurs cas à la connaissance du Gouvernement soudanais, sans qu'aucun progrès n'ait été enregistré à cette date.

79. Dans ses rapports et ses recommandations, la Rapporteuse spéciale livre son appréciation des écueils et des besoins en ce qui concerne la protection des droits de l'homme au Soudan. Au cours de ses visites au Soudan, elle a noté avec satisfaction que les organes et organismes des Nations Unies, la MINUAD, la MINUS et d'autres opérant au Soudan avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continuent de fournir une assistance technique au Gouvernement soudanais afin de l'aider à s'acquitter de ses obligations au regard du droit international. Les donateurs aussi ont continué à verser des fonds au titre de l'assistance technique pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan.

## B. Recommandations

80. La Rapporteuse spéciale réitère toutes les recommandations précédentes relatives aux droits de l'homme non encore suivies d'effet qui figurent dans ses rapports, et dans ceux de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme. En outre, elle recommande ce qui suit:

- a) Le Gouvernement d'unité nationale devrait:

- i) Poursuivre et intensifier son action pour appliquer les recommandations recensées par le Groupe d'experts, conformément aux calendriers et aux indicateurs fixés<sup>13</sup>;**
  - ii) Accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et créer la commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;**
  - iii) Réviser la législation compte tenu de la Constitution nationale provisoire et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, la priorité devant être donnée à la réforme du Service national du renseignement et de la sécurité;**
  - iv) Lutter contre l'impunité et veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les auteurs de violations soient promptement traduits en justice, en particulier ceux qui exercent des fonctions de commandement. Vu la gravité des allégations en ce qui concerne la zone de l'Abyei, le Gouvernement d'unité nationale doit agir d'urgence et apporter son appui à la conduite d'une enquête approfondie et indépendante, et rendre le rapport correspondant public;**
  - v) Coopérer sans réserve avec la MINUS et la MINUAD et lever tout obstacle qui pourrait entraver la fourniture d'une assistance humanitaire au Soudan;**
  - vi) Mener régulièrement des négociations avec la société civile en vue de mettre au point des stratégies destinées à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;**
- b) Les factions belligérantes devraient:**
- i) S'acquitter des obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, particulièrement en ce qui concerne la protection des civils;**
  - ii) Mettre fin à toutes les attaques contre les civils, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;**
- c) Le Gouvernement du Sud-Soudan devrait:**
- i) Veiller à ce que les institutions chargées de l'administration de la justice et du respect de la légalité disposent de moyens et de ressources suffisants pour répondre à la nécessité d'améliorer l'accès à la justice, y compris en ce qui concerne l'assistance judiciaire;**
  - ii) Veiller à ce que les crédits budgétaires soient dûment répartis entre les secteurs clefs comme l'éducation, la santé, les services sociaux,**

---

<sup>13</sup> A/HRC/5/6, annexe I.

**l'application de la loi et le respect de la légalité, ainsi qu'entre les organismes de défense des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan et le Bureau du Conseiller de la présidence pour les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes;**

- iii) Accélérer le processus de réformes législatives, conformément à l'Accord de paix global, à la Constitution provisoire du Sud-Soudan et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;**
  - iv) Empêcher que l'APLS intervienne dans l'administration de la justice, en particulier dans le fonctionnement de la police et de l'appareil judiciaire, et fournir une formation appropriée aux anciens membres de l'APLS reclassés dans les institutions du Gouvernement du Sud-Soudan;**
  - v) Lutter contre l'impunité et veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les conclusions des commissions spéciales soient rendues publiques, que les auteurs de violations soient promptement traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation;**
- d) La communauté internationale devrait:**
- i) Continuer de fournir un appui technique et financier au Gouvernement d'unité nationale et au Gouvernement du Sud-Soudan, sur la base d'une évaluation des besoins, pour contribuer à la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global, à l'établissement d'institutions nationales démocratiques chargées d'assurer la protection des droits de l'homme et l'égalité de tous au Soudan et à la lutte contre l'impunité;**
  - ii) Poursuivre son engagement aux côtés du Gouvernement soudanais pour la promotion et la protection des droits de l'homme;**
- e) L'Organisation des Nations Unies devrait:**
- i) Veiller à ce que la MINUAD et la MINUS, conformément à leurs mandats respectifs, prennent les mesures voulues pour protéger les civils, dissuader activement les attaques contre des civils et empêcher les violations du droit international relatif aux droits de l'homme;**
  - ii) Apporter un appui et une assistance technique au Gouvernement d'unité nationale et au Gouvernement du Sud-Soudan, sur la base d'une évaluation des besoins, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme;**
  - iii) Veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme poursuivent leur engagement constructif aux côtés du Gouvernement et de la société civile du Soudan pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**